MAIRIE DE SAINT-PRIX

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt- six, le 3 juillet à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Prix se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence du Maire Max GAUCHIER.

Date de convocation : le 23/06/2026

PRÉSENTS : (10) Mr GAUCHIER Max Maire, Mme CATON Marie-Françoise Adjointe, Mr GUIZOUT Fabrice Adjoint, Mr METTON Jérémy, Mr REDON Charles, Mr CHARRAS René, Mme BLACHE Jessica Mme FRACHISSE Ginette, Mme CATALON Émilie et Mme CHARRÉ Isabelle.
REPRÉSENTÉ : (1) M. PLANTIER Yvan représenté par Mr GAUCHIER Max
ABSENCE : (0)
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FRACHISSE Ginette

La condition de quorum prévue par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie. En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont désigné *Mme FRACHISSE Ginette.* Secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour du Conseil municipal en rajoutant les délibérations suivantes :
- « Présentation en non valeurs exercice 2026 budget PRINCIPAL ».
- « Projet « Terre d'Ardèche » avec l'office de tourisme d Pays de Lamastre »
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ACCEPTE le rajout des délibérations.

OBJET : DEMANDE AUPRÈS DU PREFÉT DE L'ARDÈCHE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « CENTRE-VILLAGE » :

N° délibération : 2026-0**27**

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-PRIX,**
Vu les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération **n° 2026-027 du 3 juillet 2026** sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Centre-Village »,
Entendu l'exposé de M. le Maire après en avoir délibéré,

DEMANDE la création pour une durée de 6 ans, d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SAINT-PRIX sur le périmètre délimité par un trait rouge continu sur le plan annexé à la présente délibération, afin de permettre l'exercice du droit de préemption répondant aux objectifs des opérations d'aménagement, définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :

- Renforcer l'attractivité du cœur de village
- Réinvestir les bâtiments existants et lutter contre la vacance
- Permettre la création ou la rénovation de logements
- Soutenir les familles aidantes en proposant une structure d'accueil professionnelle et sécurisée
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel communal
- Améliorer les accès, la circulation et la sécurité routière dans le secteur concerné

Le Conseil municipal considère que ce secteur présente un enjeu majeur pour le développement futur de la commune. Sa localisation au cœur du village justifie la mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise foncière permettant d'anticiper les évolutions à venir et d'assurer la cohérence des projets d'aménagement qui pourraient y être réalisés.

Le droit de préemption sera exercé au bénéfice de la commune de SAINT-PRIX

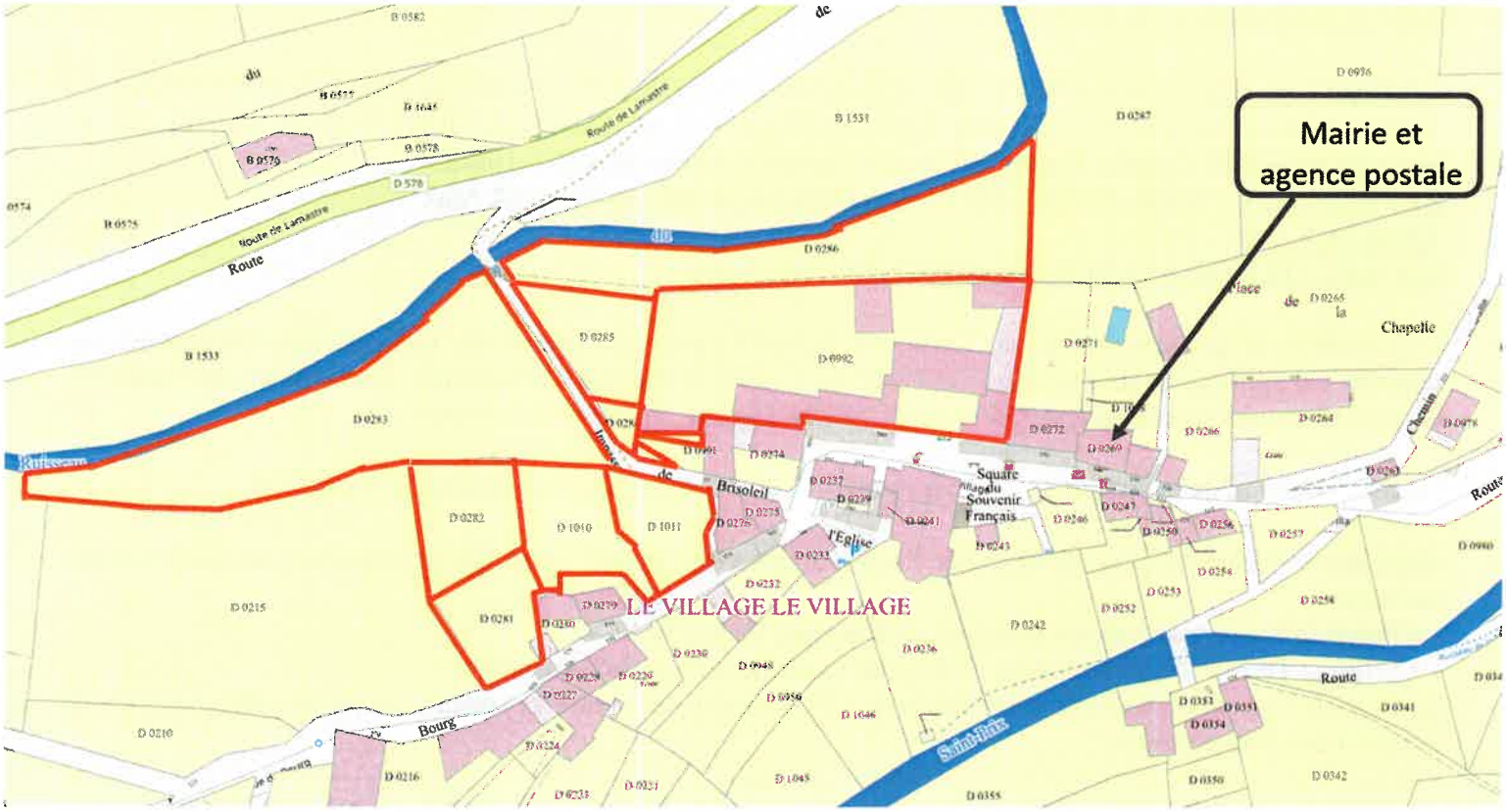

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE SANTÉ :

N° délibération : 2026-0**28**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité territorial en date du 25 juin 2026

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que

ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

Article 1er :

De participer financièrement **à compter du 1er juillet 2026** dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

De verser une participation mensuelle de **15 €** à tous les agents à temps complet ou à temps partiel pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS :

N° délibération : 2026-0**29**

Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, **ENEDIS**, représentée par la société **PROTOTECH,** mandatée à cet effet, sollicite la commune pour la signature de conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages souterrains.

Ces conventions concernent le dossier n° **75VAF5** et portent sur les parcelles communales suivantes :

- Parcelle A 536, Parcelle B 457, Parcelle B 499 lieu-dit La Buissonne ;
- Chemin rural des Bruyères aux Gaytes ;
- Parcelle B 499, lieu-dit Chirol,
- Chemin rural de Coulon à Ébruy.

Après avoir pris connaissance des conventions de servitude et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les conventions de servitude présentées par ENEDIS dans le cadre du dossier n° 75VAF5 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Max GAUCHIER, Maire en exercice, à signer lesdites conventions de servitude ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE AGEDI (AGENCE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE) :

N° délibération : 2026-0**30**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire de la commune au sein de l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte ouvert A.GE.D.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- De désigner **Madame Marie-Françoise CATON**, Première Adjointe au Maire, en qualité de représentante titulaire de la commune au sein de l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte ouvert A.GE.D.I. ;
- D'autoriser Monsieur Max GAUCHIER, Maire, à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer tout document utile afin de notifier cette désignation au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

OBJET : DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS POUR LE COLLÈGE 3 DU COMITÉ SYNDICAL MIXTE NUMÉRIAN:

N° délibération : 2026-0**31**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Numérian, notamment les articles relatifs à la composition du Comité syndical et aux modalités de désignation des délégués du collège 3 ;

Vu la convocation en date du 23 juin 2026 adressée aux membres du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Désignation des électeurs pour le collège 3 (communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges)

Conformément aux statuts du Syndicat mixte Numérian, le collège 3 est composé des délégués des communes adhérant directement au Syndicat mixte et n'entrant pas dans les deux premiers collèges. Chaque commune concernée désigne un électeur pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix :

- **Mme CATON Marie-Françoise**, Première Adjointe au Maire, en qualité d'électeur pour représenter la commune de SAINT-PRIX au collège électoral du collège 3, **en qualité d'électeur titulaire.**

- **Mme CHARRÉ Isabelle**, Conseillère Municipale, en qualité d'électeur pour représenter la commune de SAINT-PRIX au collège électoral du collège 3, **en qualité d'électeur suppléant**

En cas d'empêchement, l'électeur désigné pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.

2. Transmission des désignations

Les désignations ci-dessus seront transmises sans délai au Président du Syndicat mixte Numérian afin qu'il puisse convoquer le collège électoral pour l'élection des délégués titulaires et suppléants du collège 3.

OBJET : PRÉSENTATION EN NON VALEURS EXERCICE 2026 BUDGET EAU ET BUDGET PRINCIPAL :

N° délibération : 2026-0**32**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le **Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annonay** a transmis, par états arrêtés au **17 juin 2026**, des demandes d'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Ces admissions en non-valeur concernent les budgets suivants :

- **Budget Eau 29002**: montant total de **1 691,16 €**, correspondant à la **liste n° 8333820315** ;
- **Budget principal 29000** : montant total de **189,65 €**, correspondant à la **liste n° 8334210515**.

Monsieur le Maire précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur. Elle a uniquement pour effet de permettre l'apurement comptable des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la comptabilité publique ;
Vu les états des créances irrécouvrables arrêtés au 17 juin 2026 et transmis par le Service de Gestion Comptable d'Annonay ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'admettre en non-valeur**, au titre de l'exercice 2026, les créances figurant sur les états transmis par le Service de Gestion Comptable d'Annonay, pour les montants suivants :

  - **Budget Eau 29002** : **1 691,16 €** (Liste **n° 8333820315**)
  - **Budget principal 29000** : **189,65 €** (Liste **n° 8334210515**)
  -

- **D'autoriser** Monsieur **Max GAUCHIER**, Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets correspondants de l'exercice 2026, à l'article **6541.**

OBJET : PROJET « TERRE D'ARDÈCHE » AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LAMASTRE :

N° délibération : 2026-033

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet « Terre d'Ardèche », porté en partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Lamastre, dans le cadre de la valorisation de la Dolce Via.
Ce projet a pour objectif d'améliorer l'accueil des cyclotouristes et de mettre en valeur les communes traversées par la Dolce Via.
À ce titre, il est proposé l'aménagement d'une aire de services au quartier de la Gare, à Saint-Prix, comprenant :

- un totem avec une skyline représentant le patrimoine de la commune ;
- une borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE) ;
- un rack à vélos ;
- une table de pique-nique accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'approuver le projet « Terre d'Ardèche », présenté par l'Office de Tourisme du Pays de Lamastre ;

QUESTIONS DIVERSES :

- Le conseil municipal prend acte de l'acceptation du devis de Numérian pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur (devis n° DEV9755 du 09 juin 2026), pour un montant de 794,62 € TTC.

- Une discussion est engagée concernant l'état de plusieurs chemins communaux, à la suite des sollicitations d'usagers demandant leur réfection. Les chemins concernés sont :

  - le chemin de Clatelière ;
  - le chemin de la Chabanne (à la suite d'une chute de pierres) ;
  - le chemin de Prat-Chazal ;

Les demandes sont prises en compte et feront l'objet d'un examen plus approfondi lors d'un prochain conseil municipal.

- Demande de devis à Mickaël Valet pour la réfection des cinq fenêtres de la mairie ainsi que des garde-corps, barrières, portails et palissades du centre-bourg.

- Il est décidé de faire intervenir un professionnel annuellement pour le nettoyage des vitres de la salle des fêtes, de la salle culturelle et de la mairie.

- Un échange a lieu concernant les travaux de curage et d'entretien des fossés. Les secteurs prioritaires identifiés sont notamment :

- Le Besset ;
- Les Gaytes ;
- Lamena.

Un devis sera demandé à l'entreprise ANTERION David.

- Une demande de pose de stores au logement communal situé 334 rue du Bourg est examinée. Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise COURTIAL Kévin.

- Le conseil évoque l'éventualité d'un goudronnage dans le village. Un devis sera demandé à Anthony Moins afin d'étudier la faisabilité et le coût des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé.
La séance est levée à 21H30

La secrétaire de séance :
Mme FRACHISSE Ginette
Signé le 25/09/2026

Le Maire :
GAUCHIER Max
Signé le 25/09/2026

MAIRIE de St PRIX
07270